

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

66. Après trois ans d'opérations, quand la Banque se trouvera avoir en caisse un surplus d'argent, dont elle ne pourra trouver le placement par prêt hypothécaire, comme il est pourvu ci-dessus ; elle pourra employer ce surplus :

10. A établir une ou plusieurs fermes-modèles, lesquelles elle pourra ensuite vendre aux Comtés, dans l'étendue desquels elles seront situées ; le prix de vente étant payable au bout de trente ans, à un intérêt de pas plus de huit par cent, dont deux par cent seront affectés à l'amortissement du capital.
20. Après avoir pourvu à l'établissement de fermes-modèles, alors à tels objets que les actionnaires, convoqués en assemblée spéciale, pourraient déterminer ; ayant toujours en vue l'intérêt de l'Agriculture et des emprunteurs.

Avec ce programme sous les yeux, il vous sera plus facile de suivre les réflexions que je me propose de faire sur quelques articles qui ont besoin d'explications.

L'article 2 donne à la Banque le nom de *Banque Agricole Nationale du Bas-Canada*. Je le préfère à celui de Banque de Crédit Foncier, parceque le mot Crédit Foncier s'entendant de toutes espèces de propriétés foncières, telles que bâtisses de ville, emplacements, etc., ne comporte pas l'idée que la Banque soit exclusivement une institution pour le cultivateur, ne prêtant que sur des propriétés rurales.

19. Cet article est important parcequ'il établit forcément l'extinction graduelle du capital. Les prêts sont pour trente ans, espérant que le deux par cent, mis à intérêt composé, amortira la dette dans cet interval. Si la Banque ne devait jamais faire de perte ou si le taux de la négociation de ses *Bons* était toujours favorable,